

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEST

2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin
71390 GRANGES

Références : OC/NM/2022/M_255
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement VALEST implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES
- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site exploité par VALEST à Granges comprend plusieurs installations de tri, transit ou traitement de déchets, dont une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage, une plateforme de broyage de déchets de bois, une installation de déconditionnement de biodéchets, un centre de tri de déchets d'activités économiques et une déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

-
- déchets admissibles (AN 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 4 | Registre déchets | Arrêté Ministériel du 29/02/2012 | / | Sans objet |
| 6 | Contrôle vidéo | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 1 | Conditions de l'élimination – Caractérisation | Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 | / | Sans objet |
| 2 | Conditions de l'élimination – Caractérisation | Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 | / | Sans objet |
| 3 | Conditions de l'élimination – Justificatifs | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4 | / | Sans objet |
| 5 | Déclaration annuelle des émissions polluantes | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 sur les conditions d'éliminations dans les exutoires de déchets non dangereux (ISDND et UIOM non UVE). Ont été contrôlées les nouvelles obligations réglementaires concernant la procédure d'acceptation des déchets sur site pour laquelle une période de tolérance est octroyée jusqu'au 31/12/2022.

Globalement il est constaté que l'exploitant a pris connaissance des obligations réglementaires introduites par le code de l'environnement aux articles R541-48-3 et 4 imposant la remise d'un rapport de caractérisation matière et d'un documents justifiant le tri à la source des déchets qui incombe à tout producteur de déchet. Tous les apporteurs n'ont pas remis les documents demandés le jour de la visite : il est rappelé que la période de tolérance prend fin à compter du 31/12/2022.

Par ailleurs le système de surveillance des déchargements de déchets est mis en place mais ne permet pas de visualiser les enregistrements du mois de Septembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. |
| Cette procédure comporte notamment : |
| 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; |
| 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. |
| Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées. |
| Constats : Le contrôle visuel est établit par un opérateur au moment du déchargement dans le bâtiment de rupture de charge. Lorsque le flux de déchet, hors OMR, n'a pas fait l'objet d'un tri préalable et qu'il est constaté un proportion notable de déchets valorisables dans l'apport du producteur, ce flux est détourné par l'exploitant vers le centre de tri de l'installation. |
| Cette opération donne lieu à la production d'une fiche de non conformité établie pas l'exploitant et associée à l'apporteur de déchet. Le producteur est averti de la non-conformité et pénalisé en cas de non-conformité récurrente. |
| Il est rappelé que les déchets arrivant sur site doivent faire l'objet d'un tri à la source avant même d'être réceptionnés sur le centre de tri. C'est par exemple le cas pour les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre en vertu de l'article D543-281. A noter qu'une FAQ est mis à disposition des producteurs sur le site internet du ministère à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/tri-des-dechets |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : |
| 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; |
| 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. |
| Constats : Il est constaté que l'exploitant a globalement connaissance des obligations réglementaires induites par la loi AGEC en relation avec l'article R.541-48-3 |
| Les contraintes réglementaires liées à cet article concernent notamment la remise d'un rapport de caractérisation pour les clients de son installation de stockage. L'exploitant n'a pas connaissance d'un prestataire tel qu'un bureau d'étude en mesure de réaliser une telle prestation de service auprès des clients d'une ISDND qui n'ont par ailleurs, pour la majorité, pas remis ce document à l'exploitant. Seule une dizaine de pourcents répondent d'ores et déjà à la réglementation. Cela concerne en outre les producteurs de déchet suivant : |
| <ul style="list-style-type: none">▪ les collectivités : Il est constaté que l'exploitant connaît l'échéance réglementaire liée à l'application de l'article R.541-48-3 s'appliquant aux producteurs pris en charge par le service public de gestion des déchets. Effectivement, le rapport de caractérisation n'est demandé qu'à horizon 2025, contrairement aux autres producteurs de déchets. A noter que ce justificatif, exigé tous les 5 ans, pourra être réalisé dans le cadre des caractérisations MODECOM.▪ les regroupements de producteur : lorsqu'un contrat de collecte est établi pour un ou plusieurs producteurs distincts, d'après l'exploitant c'est le flux massifié qui fera l'objet d'une caractérisation matière. En revanche il ne sera pas demandé à chaque producteur de produire un tel document. C'est donc le centre de tri ou de transfert qui se charge de produire les justificatifs de caractérisation.▪ centre de transfert ou centre de tri : de la même manière que lorsqu'un contrat de collecte est établi pour un ou plusieurs producteurs distincts, le flux massifié fait d'ores et déjà l'objet d'une caractérisation matière. D'ailleurs certains centres de tri clients de l'installation de Granges établissent un tel rapport sur les refus de tri, c'est par exemple le cas pour certaines installations du groupe VEOLIA dont le justificatif est présenté en inspection. Il s'agit d'une caractérisation établie par l'ISDND sur le site de Granges en respectant le protocole présent sur le site du ministère.▪ les petits producteurs : l'exploitant indique que pour ce type d'apporteur, le fait d'effectuer une caractérisation matière représente un coût financier prépondérant au regard du coût total pour la gestion de ses déchets vu les petites quantités réceptionnées à une fréquence faible. Il est rappelé à l'exploitant que ce type de déchet, s'il ne s'agit pas d'OMR ou de déchets assimilables à ce type de déchet, doit faire l'objet d'un tri à la source et passer par un centre de tri. |

- un gros producteur de DAE : ce type de producteur doit effectuer le rapport de caractérisation par lui-même et ne sera, selon l'exploitant, plus accepté sur site à compter du 01/01/2023 en cas de non remise d'un tel rapport. Certains producteurs remplissent d'ores et déjà cette obligation réglementaire. Néanmoins, l'exploitant indique ne pas être en mesure de décrire le protocole de caractérisation employé, ni d'identifier l'entreprise ayant réalisé cette prestation puisque les rapports sont déposés par le client sur la plateforme internet du groupe VEOLIA.

L'un de ces justificatifs est présenté le jour de l'inspection pour un producteur de verre. Le rapport semble cohérent avec l'activité du producteur car contient 1/5 de verre non valorisable. Outre une fraction de déchets résiduels équivalente il est constaté une proportion importante de cartons souillés non valorisables (la moitié du flux) ce qui questionne sur la bonne réalisation du tri 5 flux pour ce producteur. Le contrôle vidéo d'un tel apporteur est réalisé et décrit dans la suite du présent rapport.

Un autre rapport de caractérisation est présenté, il s'agit de déchets assimilables à des OMR produites par un hôpital : par conséquent le rapport de caractérisation se limite à une unique fraction de déchets résiduels (sacs en plastique noir contenant les OMR).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Observation : L'exploitant indique la difficulté à réaliser une contre caractérisation du fait des contraintes en temps, en personnel et en espace nécessaire pour réaliser une telle opération. L'exploitant évoque 2 heures pour caractériser une benne apportée par camion et le fait que cette contre caractérisation doit être réalisée en proportion massique. Les seuils réglementaires sont donc difficiles à évaluer dans la pratique selon l'exploitant.

Dans le but de répondre à la réglementation, l'exploitant est encouragé à rappeler à ses clients les instructions du ministère liée aux nouvelles obligations introduites par la loi AGEC et récapitulées à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. |
| A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : |
| 1° La liste de leurs obligations de tri ; |
| 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. |
| L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. |
| II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. |
| Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. |
| Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : |
| 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, |
| 2° Les papiers graphiques ; |
| 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; |
| 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; |
| 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; |
| 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. |
| 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité. |

III.-Les I et II ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit.

Constats : Il est constaté que l'exploitant a globalement connaissance des obligations réglementaires induites par la loi AGEC en relation avec l'article R.541-48-4. Par ailleurs ce dernier indique que la remise des justificatifs de tri à la source concerne aux alentours de 20% des producteurs.

De la même manière que pour le rapport de caractérisation, les clients qui ne remettent pas ce document, qu'ils soient ou non pris en charge par le service public de gestion des déchets, seront refusés à compter du 01/01/2023. Contrairement au rapport de caractérisation, tous les producteurs doivent être en mesure de produire une telle attestation, y compris si le déchet passe par un intermédiaire (centre de tri ou quai de transfert). Ainsi un centre de tri produira une unique attestation pour un panel de producteurs mais est en mesure de transmettre sur demande les attestations pour chacun de ses clients.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Registres et traçabilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. |
| Constats : Les constats suivants, transmis à l'exploitant par courriel en date du 2/09/2022, sont établis suite à l'analyse du registre 2021: - dix entrées ont été pesées à moins de 100 kg. A titre d'exemple, la ligne 1096 du registre indique un chargement de 20 kg entrant sur l'installation en date du 1 mars 2021. Il convient de préciser la nature des déchets entrants ainsi que le producteur associé ; |
| Non conformité : - certains transporteurs ne disposent pas de récépissés. Les exemptions à cette obligation de déclaration doivent être dûment justifiée au regard de l'article R.541-50 du code de l'environnement. La question se pose notamment lorsque le registre indique une entreprise de transport différente du producteur. Le cas se présente par exemple sur les lignes suivantes du registre déchet : <ul style="list-style-type: none">◦ n° 1025 (25/02/2021) : le transporteur « AVENIR BENNES ET SERVICES » ne dispose pas de récépissé pour la collecte des déchets du producteur « ESKA DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT SAINT MARCEL »,◦ n° 1453 (18/03/2021) : le transporteur « CHBTP SARL » ne dispose pas de récépissé pour la collecte des déchets du producteur « VILLE DE DIGOIN » alors qu'il n'est pas certain que ce transporteur pourvoit à la collecte exclusive des collectivités. Le mail de réponse de l'exploitant en date du 7/10/2022 contient le registre pour le mois de septembre 2022 mais ne répond pas aux deux constats ci-dessus. L'exploitant veillera à repreciser ces points. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |
| Observation: Dans le cadre de la mise en place d'un registre national des déchets il est rappelé à l'exploitant la nécessité de : <ul style="list-style-type: none">• téléverser le registre à compter de la fin de la période de tolérance (31/12/2022);• de rendre la dénomination usuelle des déchets la plus lisible possible. De manière générale, il convient de préciser :<ul style="list-style-type: none">◦ le type de déchet: ménager ou issu d'une activité économique, |

- o la nature ultime du déchet: en ce sens les termes "DIB" sont caduques. L'exploitant est invité à utiliser les termes "DAE après mis en place d'un tri à la source". De la même manière, le terme "encombrant" est peu parlant car il ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit d'un flux de déchets non valorisables collectés séparément en déchetterie,

Des informations sur le registre national sont rendus disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://rndts-diffusion developpement-durable.gouv.fr/fr>

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Declaration GEREP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : «[...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]]» |
| Constats : Les tonnages déclarés sur GEREP sont cohérents avec les tonnages enregistrés sur le registre des déchets entrants par typologie de déchet. Ce point n'appelle pas de commentaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Contrôle vidéo

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle vidéo des déchargements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. |
| III. [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des |

libertés (CNIL), ainsi que
-la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.- [...] Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour résERVER l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1° Les agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;

2° [...].

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.

Constats : Le flux vidéo n'est disponible qu'à partir du 30/09/2022, soit un mois après la période de tolérance, néanmoins ce dernier est enregistré pour le mois d'Octobre et permet effectivement de visualiser :

- les déchargements;
- la plaque d'immatriculation du tracteur. Il est à noter que la plaque enregistrée dans le registre est celle de la remorque, il y a donc une incohérence entre le flux vidéo et le registre. L'exploitant veillera à rendre cohérents ces deux éléments de traçabilité;
- le visage flouté des personnes;
- la date de l'enregistrement.

Le déchargement d'une société recyclant des déchets de verre en date du 03/10/2022 à 7h40 est difficile à identifier sur la vidéo et ne semble pas correspondre au rapport de caractérisation qui indique, entre autre, un taux de carton souillé supérieur à 40%. Cette incohérence est de nature à montrer que le rapport ou bien l'apport n'est pas représentatif des flux du producteur.

Le flux de déchet généré par ce producteur pose question. Ainsi l'exploitant veillera à préciser:

- s'il s'est préalablement assuré que l'apporteur a bien mis en place un système de tri à la source de ses déchets au vu de la quantité de carton "non valorisable" présent dans le rapport de caractérisation. De manière générale, lorsque un flux habituellement

valorisable trouve pour filière de sortie l'enfouissement il convient d'interroger le producteur sur la validité de l'attestation sur l'honneur remise en application du R.541-48-4.

- **si en cas d'incohérence répétée entre un apport et le rapport de caractérisation l'exploitant a éventuellement prévu une action vis à vis du producteur de déchet.**

Les déchargements du même jour à 8h18 et 11h39 sont identifiables: il s'agit, dans l'ordre, d'un apport d'OMR et de déchets recyclables ayant fait l'objet d'un tri sélectif. Le second apport est redirigé vers le centre de tri du site alors que le registre indique que le flux a trouvé pour exutoire l'installation de stockage de déchets : il y a donc une incohérence que l'exploitant veillera à corriger.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

Observation:

Ces points ne constituent, pour le moment, pas des non conformités étant donné la période de tolérance octroyée jusqu'au 31/12/2022 concernant les documents prévus aux articles R.541-48-3 et 4 sus-mentionnés dans la présente fiche des constats. Néanmoins l'exploitant pourra engager des réflexions sur ces sujets.

